

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20301609

Déposé
06-01-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451413155

Nom(en entier) : **FROMAGERIE BIOLOGIQUE DE VIELSALM**(en abrégé) : **from - bio**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Vivier, Rencheux 63
: 6690 Vielsalm**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu le 16 décembre 2019 par **Angélique RATZ**, notaire suppléante, désignée aux termes de l'Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon du 4 décembre 2018, en remplacement de Françoise MONTFORT, notaire à la résidence de Rixensart, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « **FROMAGERIE BIOLOGIQUE DE VIELSALM** », ayant son siège social à 6690 Vielsalm, rue du Vivier 63, numéro d'entreprise 0451.413.155, taxe sur la valeur ajoutée numéro BE 451.413.155.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, les actionnaires suivants ou représentés ont adopté les résolutions suivantes :

1/ Monsieur LOICQ Didier Jules, né à Halle le 28 juin 1960, domicilié à 1380 Lasne, rue du Mont Cornet 14.

Propriétaire de 79.486 parts sociales.

2/ Monsieur XHURDEBISE Christian Emile, né à Malmedy le 20 octobre 1977, domicilié à 4960 Malmedy, Hédomont-R. du Bois des Hêtres 18.

Propriétaire de 155 parts sociales.

3/ Monsieur TASSIGNY José Fabrice, né à Bastogne le 16 septembre 1966, domicilié à 6960 Manhay, rue de la Chapelle Lemaître F. 5.

Propriétaire de 62 parts sociales.

4/ Madame WIO Barbara Catharina, née à Schönberg le 29 novembre 1933, domiciliée à 4760 Bullange, Allmuthen 32.

Propriétaire de 45 parts sociales.

1. Première résolution

a) Rapport justificatif de l'administrateur sur la proposition figurant ci-dessous et rapport du réviseur d'entreprise sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2019.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture desdits rapports.

Le rapport de Madame Inge SAEYS, réviseur d'entreprise, daté du 29 novembre 2019 conclut en ses termes :

« Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2019 dressée par l'organe de gestion de la société SCRL Fromagerie Biologiques de Vielsalm.

Comme nous n'étions pas présent à la prise d'inventaire des stocks dont le total s'élève à 434.516,03 EUR, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le fait qu'il n'y a pas de surévaluations au niveau de quantités dans cette rubrique.

Les travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société, et sous réserve du paragraphe ci-dessus, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 801.111,04 EUR

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

est inférieur au capital social de 2.000.000 EUR. La différence avec le capital social est de 1.198.888,96 EUR. L'actif net, même sans la rubrique de l'inventaire est toujours supérieur au capital minimum d'une SPRL.

Autres remarques

La valeur par part social n'est pas 25 EUR comme reprise dans les statuts.

Restriction de distribuer nos conclusions

Le présent rapport est uniquement destiné à donner aux actionnaires une vue de la réalité de l'actif net dans le cadre de l'article 777 du Code des sociétés et ne peut en conséquence pas servir à d'autres fins.

Aalst, le 29 novembre 2019 ».

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'un extrait des présentes.

b) Proposition de transformation de la société en société privée à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et décide d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée. L'activité et l'objet social demeure inchangé.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actifs et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité illimitée. La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société coopérative à responsabilité limitée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2019.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité limitée sont réputées faites par la société privée à responsabilité limitée notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

1. aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

c) Décharge des administrateurs de la société

L'assemblée donne décharge définitive aux trois administrateurs, à savoir :

- Monsieur **LOICQ Didier**, prénommé, pour sa mission exercée depuis le 29 mars 2002 ;
- Monsieur **LOICQ Amaury Romuald**, né à Uccle le 14 janvier 1986, numéro national 86.01.14-195.34, domicilié à 1410 Waterloo, rue de la Station 42/Bte2 mais résidant à 1420 Braine-l'Alleud, Clos Bourdon 33, pour sa mission exercée depuis le 9 juillet 2012 ;
- Monsieur **LOICQ Thibault Jean-Marc**, né à Uccle le 6 mars 1989, numéro national 89.03.06-259.93, domicilié à 1380 Lasne, route de Genval 31/1001, pour sa mission exercée depuis le 28 mai 2015.

1. aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

d) Adoption des nouveaux statuts

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

« Article 1. DENOMINATION

*Il est constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « **FROMAGERIE BIOLOGIQUE DE VIELSALM** ».*

Tous les documents émanant de la société devront mentionner sa dénomination, sa forme juridique (éventuellement par les initiales SPRL), son siège social, son numéro d'entreprises.

La société existera à partir du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de son acte de constitution.

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6690 Vielsalm, rue du Vivier 63.

Il peut être déplacé à tout moment par simple décision de la gérance, si le transfert s'effectue dans la même région linguistique ou par décision d'une assemblée générale délibérant comme pour une modification aux statuts.

Chaque transfert de siège sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La société peut établir des sièges d'exploitation, des agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger sur simple décision de la gérance.

Article 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte d'autrui ou en participation avec des tiers :

- la création d'une unité de production en vue de transformer le lait et plus particulièrement de produire du : fromage ;
- la production des produits laitiers biologiques et autres produits laitiers.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles,

financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle débute ses activités le jour du dépôt de l'extrait de son acte de constitution au greffe du Tribunal de Commerce.

Sauf en justice, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale délibérant selon les règles prévues pour les modifications aux statuts.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée, en cas de dissolution anticipée.

Article 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par 79.748 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/septante neuf mille sept cents quarante-huitièmes du capital.

Article 6. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne pourra être augmenté que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions exigées pour les modifications aux statuts, et en application des dispositions du code des sociétés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les nouvelles parts sont offertes par préférence aux propriétaires des parts déjà existantes au prorata du nombre de leurs titres.

Conformément au code des sociétés, le capital social ne pourra être réduit que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions exigées pour les modifications aux statuts, moyennant traitement égal des associés se trouvant dans les conditions identiques.

Article 7. EGALITE DE DROIT DES PARTS

Chaque part donne droit à une même quote-part dans la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Sous réserve des limitations légales, chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois lors d'une augmentation de capital, l'assemblée générale peut décider, dans les conditions prévues par le code des sociétés, d'émettre des parts sociales sans droit de vote.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs copropriétaires d'une part, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, le nu-propriétaire exercera seul les droits attachés à la part sociale en cas d'augmentation, de diminution ou d'amortissement du capital et de mise en liquidation de la société.

Quant au droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit, il est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent à notifier à la société au plus tard dans le mois de la signature de celui-ci par lettre recommandée ou conformément aux formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises appartiendront à la personne ayant exercé ce droit, en pleine propriété.

Tous les autres droits attachés à la part sociale seront exercés par l'usufruitier.

Article 9. REGISTRE DES PARTS - CERTIFICATS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de parts de chaque associé et les versements effectués sont inscrits dans un registre qui est déposé au siège social conformément à la loi et dont chaque associé ou intéressé peut prendre connaissance.

A la demande de chaque associé, il pourra lui être remis un certificat à son nom, extrait du registre et signé par le gérant, mentionnant le nombre des parts qu'il possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis au porteur ou à ordre.

Article 10. LIMITE DU DROIT DE CEDER LES PARTS SOCIALES

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend.

En dehors de cette hypothèse, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

1° à un associé ;

2° au conjoint du cédant ou du testateur ;

3 à des ascendants ou descendants en ligne directe ;

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

Article 11. SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D'UN ASSOCIE DECEDE

En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts de l'associé unique sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci

En cas de pluralité d'associés et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'associé décédé sont tenus, dans les délais les plus courts après le décès, de notifier au coassocié et s'il y en a plusieurs à la gérance, leur nom, prénom, profession et domicile, ainsi que les proportions de leurs droits successoraux à titre universel ou particulier et ceci par la présentation d'un acte authentique. Ils désigneront le cas échéant l'un d'entre eux comme mandataire unique pour les représenter vis à vis de la société tel qu'il est prévu plus haut.

La société suspendra le paiement des dividendes sur les parts sociales du défunt et les intérêts sur compte-courant tant que les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

Les héritiers et légataires du défunt ne peuvent sous aucun prétexte s'immiscer dans les affaires de la société.

Pour l'exercice de leurs droits ils devront s'en tenir aux inventaires comptes annuels et documents de la société ainsi qu'aux décisions prises régulièrement par l'assemblée générale et le conseil d'administration

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés de plein droit en vertu des statuts sont tenus de respecter la procédure mentionnée plus haut et formeront un ensemble indivisible pour cette procédure.

Article 12. RACHAT DE PARTS

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés parce qu'ils sont refusés ont droit à la contrevaletur des parts qu'ils ont obligatoirement dû céder.

Le prix des parts cédées est fixé en fonction de la valeur comptable des derniers comptes annuels approuvés par le défunt.

Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois, les héritiers seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

Article 13. NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels assument la direction des affaires sociales. S'ils sont plusieurs, ils forment un conseil de gérance.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Article 14. POUVOIR DES GERANTS

Chaque gérant peut, conformément à l'article 257 du code des sociétés, poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et le gérant représente la société vis-à-vis des tiers en droit, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant pourra notamment faire seul, sans devoir se justifier autrement que par la publication d'un extrait des présentes aux annexes du Moniteur Belge, notamment tous actes portant aliénation acquisition, affectation hypothécaire d'immeubles sociaux, participation à la constitution ou à l'augmentation du capital d'une société, représenter la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant soit en défendant, et en général accomplir tous actes nécessaires à ces effets, même des actes de disposition, sans que la présente énumération soit limitative.

Le gérant peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter sous sa responsabilité par des mandataires de son choix, pourvu que les pouvoirs conférés à ceux-ci ne soient ni généraux, ni permanents.

La fonction de gérant implique que chacun d'eux peut seul effectuer toutes formalités postales et donc entre autres ouvrir et disposer de tout compte chèques postal, comptes bancaires, recevoir tous envois recommandés, des mandats postaux et autres choses et donc en général effectuer toutes formalités avec la Régie des Postes.

Article 15. INDEMNITE DES GERANTS

Si lors de leur nomination ou à l'occasion d'une assemblée générale, il n'est pas mentionné que le mandat de gérant est gratuit, il donne droit à une indemnité dont le montant et le mode de paiement seront déterminés de commun accord par les gérants et les associés.

Cette indemnité sera adaptée chaque année par l'assemblée générale.

Cette indemnité reste acquise de plein droit tant que la nouvelle décision de l'assemblée générale n'est pas acceptée par le gérant concerné.

Les frais de déplacements et autres effectués par le gérant au service de la société sont remboursés à ce dernier sur présentation d'une note de frais certifiée conforme par lui.

L'indemnité et les frais dont question sont pris en compte de charges par la société.

Article 16. DESTITUTION DE GERANT

Les gérants nommés, avec ou sans limitation de durée par les présents statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, ne peuvent être révoqués que de l'accord des associés possédant au moins les trois quarts des parts sociales, ou pour motifs graves à apprécier par les Tribunaux.

Les gérants non statutaires peuvent être révoqués par l'assemblée générale dans les conditions de présence et de quorum prévues dans les dispositions du code des sociétés.

Le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Le gérant démissionnaire ou révoqué devra en outre, si l'assemblée générale ordinaire le juge utile, continuer à apporter son concours à la société pour mettre son successeur au courant des affaires sociales, pendant un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse toutefois excéder trois mois.

Article 17. SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 18. ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs du ou des gérants.

L'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue de plein droit la deuxième quinzaine du mois de juin de chaque année à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est férié l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant au même endroit et à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le justifie et selon les modalités prévues par la loi.

Article 19. DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales, dispose d'autant de voix que de parts, sous réserve des dispositions légales en la matière.

En outre le droit de vote afférent aux parts qui ne sont pas entièrement libérées est suspendu tant que les versements dus et régulièrement appelés n'ont pas été effectués.

Article 20. VOTE PAR MANDATAIRE OU PAR ECRIT

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est pas associé lui-même ou s'il n'a pas le droit de voter.

L'associé qui voudra faire usage de sa faculté d'émettre son vote par écrit, fera parvenir au siège de la société avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par oui ou par non à chacune des propositions formulées dans la convocation.

Article 21. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et révocations se font à bulletin secret. En cas de parité ou ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Toute proposition entraînant modification de l'objet social, ou transformation de la société doit avoir été indiquée expressément dans les convocations et doit être adoptée à la majorité des quatre-cinquièmes des voix émises verbalement ou par écrit par les associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée et délibérera valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

Toute autre proposition entraînant modification des statuts doit avoir été indiquée expressément dans les convocations et doit être votée à la majorité des trois quarts des voix émises verbalement ou par écrit par les associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle fois, une deuxième assemblée sera convoquée et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Article 22. INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social la gérance établit un inventaire et les comptes annuels conformément à l'article 92 du code des sociétés.

Article 23. REPARTITION DES BENEFICES

La gérance établira le bénéfice répartisable conformément à la loi.

De ce bénéfice il sera prélevé :

- cinq pour cent pour la réserve légale tant qu'elle n'atteindra pas dix pour cent du capital social,
- les réserves que l'assemblée jugera nécessaires sur proposition de la gérance.

Le solde sera réparti au prorata des parts sociales.

Le paiement des dividendes s'effectuera une fois par an aux dates fixées par l'assemblée générale. Les dividendes se prescrivent en faveur de la société cinq ans après la mise en paiement par celle-ci.

Article 24. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, la gérance doit proposer la liquidation anticipée ou faire des propositions d'assainissements à l'assemblée générale dans les deux mois de la constatation de cette perte. L'assemblée délibérera conformément aux dispositions prévues pour les modifications aux statuts.

Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial mis à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée, rapport qui sera mentionné dans l'ordre du jour.

Si la perte dépasse les trois quarts du capital social, les mêmes règles seront observées et la dissolution peut être prononcée par un quart des votes exprimés.

Si l'actif net ou l'avoir social est descendu à un montant inférieur six mille deux cents euros, chaque intéressé peut requérir la dissolution de la société en justice. Dans ce cas le tribunal peut accorder un délai à la société pour lui permettre de régulariser sa situation.

L'assemblée générale peut, à tout moment, même après décision de dissolution prise suite à la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié du capital social ou à un montant inférieur à six mille deux cents euros, demander au gérant de déposer une requête en concordat judiciaire.

Article 25. LIQUIDATION ET PARTAGE

Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs et déterminera ses ou leurs pouvoirs. Si l'assemblée ne nomme pas de liquidateur, le gérant agira en qualité de liquidateur.

Conformément à la loi du deux juin deux mille six, le mandat du liquidateur devra être agréé par le tribunal de commerce compétent ainsi que le plan de répartition des actifs.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs répartissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 26. ELECTION DE DOMICILE

Tous les associés, gérants et commissaire éventuels déclarent élire domicile au siège de la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts s'ils ne peuvent justifier d'un autre domicile en Belgique.

Article 27. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions du code des sociétés ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

e) Nomination d'un nouveau gérant de la société privée à responsabilité limitée

L'assemblée décide de nommer le gérant de la société et d'appeler à ces fonctions Monsieur **LOICQ Didier**, prénommé, qui accepte cette fonction.

Son mandat est gratuit.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

3. Troisième résolution

Suite à la deuxième résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **FROMAGERIE BIOLOGIQUE DE VIELSALM** », en abrégé « **FROM-BIO** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte d'autrui ou en participation avec des tiers :

- la création d'une unité de production en vue de transformer le lait et plus particulièrement de produire du : fromage ;

- la production des produits laitiers biologiques et autres produits laitiers.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 79.748 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire

du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire la deuxième quinzaine du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse

e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur et administrateur délégué non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **LOICQ Didier**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6690 Vielsalm, rue du Vivier 63.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale décide que la tenue de l'assemblée générale ordinaire est le 4ème jeudi du mois de mai à 11h00.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement en vue du dépôt au greffe.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte, le rapport de l'organe de gestion, le rapport du réviseur d'entreprise avec une situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2019, et les statuts coordonnés.

Signé Angélique Ratz, Notaire suppléante à Rixensart.